

BGE 74 IV 115

Bundesgericht (BGE), 1948-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_IV_115

FR: ATF 74 IV 115

IT: DTF 74 IV 115

Volltext

114 Unlauterer Wettbewerb. N° 27. und zählt demnach zu den ideellen, nichtwirtschaftlichen Personenverbindungen (vergl. BGE 62 II 33 ff.). In dieser Eigenschaft, die hier allein in Frage steht, genießt er den Schutz des Bundesgesetzes über den unlauteren Wettbewerb nicht, so dass der Beschwerdeführer nicht wegen Verletzung des Art. 13 lit. a UWG bestraft werden kann. 3. - Eine Kreditschädigung im Sinne des Art. 160 StGB ist vom Christlichen Metallarbeiterverband mit Recht nicht geltend gemacht worden. Da Art. 173 ff. StGB nach der Rechtsprechung des Bundesgerichtes die persönliche Ehre, nicht auch den geschäftlichen Ruf schützt, kann der Beschwerdeführer auch nicht wegen Ehrverletzung strafrechtlich verfolgt werden (BGE 71 IV 230 ; 72 IV 172 ; Urteil des Kassationshofes vom 23. Januar 1948 i. S. Frei S. 2 f.). Ebenso wenig kommt ein anderer Straftatbestand in Frage. Gegen Beeinträchtigungen in den persönlichen Verhältnissen, die nicht in einem Angriff auf die Ehre im eben umschriebenen Sinne bestehen, bietet, soweit dafür wirklich ein Bedürfnis besteht, das Zivilrecht (Art. 28 ZGB, Art. 49 OR) Schutz. Die Sache ist daher zur Freisprechung des Beschwerdeführers an die Vorinstanz zurückzuweisen. Unter diesen Umständen erübrigt es sich zu untersuchen, ob der Christliche Metallarbeiterverband im Sinne von Art. 13 letzter Absatz UWG legitimiert war, Klage zu erheben. Demnach erkennt der Kassationshof : Die Beschwerde wird gutgeheissen, das Urteil des Amtesgerichtes von Willisau vom 5. Mai 1948 aufgehoben und die Sache zur Freisprechung des Beschwerdeführers an die Vorinstanz zurückgewiesen. „... Unlauterer Wettbewerb. No 28. 115 28. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation penale du 3 septembre 1948 dans la cause Curty contre Ministère public du canton de Fribourg. Infractions à la loi sur la concurrence d'1, Qyale. Peut aussi constituer un acte de concurrence déloyale au sens de l'art. 13 litt. a. LCD. Il a fait de dénigrer 111.1 concurrent auprès de ses fournisseurs. Denigrement par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. Unlauterer Wettbewerb. Unlauterer Wettbewerb im Sinne von Art. 13 lit. a UWG kann auch in der Herabsetzung eines Mitbewerbers bei seinen Lieferanten bestehen. Herabsetzung durch unrichtige, irreführende oder unnötig verletzende Äusserungen. Concorrenza sleale. Può costituire atto di concorrenza sleale a sensi dell'art. 13 lett. a LCS anche il fatto di denigrare un concorrente presso i suoi fornitori. Denigramento con affermazioni inesatte, fallaci o inutilmente offensive. Resume /aits : Louis Curty et Paul Delpech étaient tous deux en relations, par l'intermédiaire de l'importateur Guggenheim, avec une maison espagnole, la Corporation internationale à Barcelone, qui les avait chargés d'acquiescer en Suisse un important stock de doublures pour vêtements. Curty a dénigré Delpech auprès de leurs fournisseurs communs, en déclarant en particulier que son concurrent « n'avait pas le SOU ». Sur plainte de Delpech, Curty a été condamné par les juridictions fribourgeoises en vertu de l'art. 13 litt. a. LCD. Dans son pourvoi en nullité, Curty conteste s'être rendu coupable de concurrence déloyale, parce qu'il n'a jamais tenu de propos desobligeants sur le compte de Delpech auprès des clients de ce

dernier. La Cour de cassation pen!lile a rejete ce moyen. 116 Uilauterer Wettbewerb. No 118. Moti/s: 2. - En ce qui ooncerne la preventioxi. de concurren~ deloyale, les juridictions cantonales ont tenu pour etabli n~tamment que Curty avait deolare a Guggenheim, puis a la Corporation internationale 8. Barcelone, qu'il etait pro- prietaire de plusieurs immeubles, tandis que Delpech , « n'avait pas le sou ». De ces oonstatations de fait, le Tribu- nal de la Sarine, puis la Cour de caSsa.tion cantonale ont infere qua Curty s'ei!t rendu cQUpable de concurrence de- loyale au sens de l'art. 13 litt. a LCD. Par concurrence deloyale, la loi du 30 septembre 1943 entend « tout abus de la concurrence economique :.resultant d'ilne tromperie ou d'un autre procede oontraire a la bonne foi » (art. 1er al. 1). D'apres le message du Conseil federal du 3 novembre 1942 (Feuille federale, p. 685), « se rend coupable de concurrence deloyale celui qui, dans l'activite oonomique, sans fournir lui-meme de prestation equiva- lente, met en reuvre des moyens destines ou de nature a entra.ver autrui dans le libre jeu de la concurrence, ou a l'exclure du champ de la concurrence,.. ». Or ces moyens contraires 8. la bonne foi peuvent etre utilises non seule- ' ment dans les rapports entre le concurrent et la clientele, mais aussi dans- las relations entre concurrents, comme cela resulte clairement des cas speciaux de concurrence deloyale Visés pa.r les lettres f 8. h LCD (cf. GERMANN, Concurrence deloyale, p. 245). La Cour de oassa.tion oan- tonale a donc eu raison d'admettre que si le but dernier de la loi est de proteger le co:ommer4}&nt dans ses rapports avec la clientele, contre les exces de ooncurrence d'autres commer4}&nts, ces rapports de oomm.er4}&nt 8. acheteur peuvent etre troubles aussi pa.r des actes qui exercent sur eux une inBfluence indirecte. Elle en a justement deduit qu'il y a denigrement illicite non aeulement lorsque l'au- teur, s'adressant aux consommateurs, cherche 8. las detour- ner de se servir chez la personne denigr6e, dans le dessein de diminuer sa clientele, mais aussi lorsqu'il cherche 8. Unlauterer Wettbewerb.No S8. 117 atteindre le meme but en intervenant aupres des fournis- aeurs pour empecher son conourrent de s'approvisionner norm.alement et le mettre ainsi hors d'etat .de satisfaire sa clientele. TI suffit alors, pom que l'art. 13 litt. a LCD soit applicable, que l'auteur ait denigre son concurrent « par des allegations inexactes, fällacieuses ou inutilement blessantes ». En l'espece, les ju:ridictions cantonales a.dmettent en fait, sur la 'base des depositions du temoin Guggenheim, que les propos de Curty avaient pour but d'evinoer Delpeoh. Peu importe que, comme l'a dit le temoin, la manreuvte de Curty n'ait pas parfaitement reussi ou que, comme l'a:ffirme le recourant, les vendeurs espagriols n'aient pas refuse leurs livraisons au plaignant. n suffit que le deni- grement ait pu avoir cette consequenoe. D'autre p&rt, on -ne voit pas ce qui aurait pu justifier l'allegation de Curty selon laquelle Delpech « n'avait pas le sou ». Le recourant d~lare lui-meme dans son memoire que Guggenheim a au oonfiance d.ans les aooeditifs mis a la disposition de Delpeoh, qui ne devait donc pas etre depourvu de toute surface. En tout oas, l'allegation incri- minee etait « inutilement blessante ». Curty pouv~it faire valoir sa propre solvabilite sans mettre en doute, d&ns ces terines, celle de Delpech. Enfin, c'est manifestement avec intention que le recourant a ainsi denigre son conourrent pour l'evincer. Les juridictions cantonales n'ont donc pas vioie la loi en oondamnant Curty pour ooncurrence deloyale. · Vgl. auch Nr. 26. - Voir aussi no 26.